

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 19 décembre 1973. — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation des membres qui participeront aux deux missions d'information chargées d'étudier, la première, les relations culturelles avec l'Amérique latine et, la seconde, les problèmes des enseignements du second degré dans les pays de l'Europe de l'Est. En tenant compte de la composition par groupe politique des missions d'information déjà effectuées par les membres de la commission, celle-ci a désigné **MM. Chauvin et Habert** comme membres titulaires, **MM. Lamousse et Tinant** comme membres suppléants de la mission en Amérique latine; **Mme Lagatu, MM. Eeckhoutte et Miroudot** comme membres titulaires, **Mme Goutmann, MM. Pelletier et Rollin** comme membres suppléants de la mission en Europe de l'Est.

La commission a, ensuite, chargé **M. Vérillon** d'intervenir en son nom sur le projet de loi (n° 109 [1973-1974]), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'Arrangement entre certains gouvernements européens et l'Organisation européenne de recherches spatiales concernant l'**exécution du programme de lanceur Ariane**, dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour prioritaire de la séance du jeudi 20 décembre 1973.

Au sujet de la **réforme des enseignements du second degré**, **M. Eeckhoutte** s'est interrogé sur les intentions et sur les initiatives du ministère de l'éducation nationale tendant à associer la commission à la préparation du projet de loi.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Lundi 17 décembre 1973. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a procédé à l'**audition de M. Yves Guéna, ministre des transports**, à propos du projet de loi (n° 145, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant **code du travail maritime**.

M. Guéna a, tout d'abord, rappelé le principe de la libre circulation énoncé à l'article 48 du Traité de Rome. Ce principe rend nécessaire la modification de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

La Commission des Communautés européennes a engagé un recours contre la France devant la Cour de justice de Luxembourg, afin de faire condamner la thèse française selon laquelle les règlements communautaires ne s'appliquent dans le droit français qu'après modification de notre droit interne.

Le ministre a souligné que l'adoption de ce texte n'aurait aucune conséquence dommageable pour les marins. En effet, la Commission des Communautés, elle-même, a reconnu que les Etats restaient maîtres pour reconnaître les équivalences des diplômes. Or, le Gouvernement français exigera des diplômes français pour l'ensemble des marins de plus de vingt-cinq ans, quelles que soient les fonctions qu'ils auront à exercer. D'autre part, le comité des armateurs a pris l'engagement d'informer les syndicats de marins de toutes les embauches auxquelles ils procéderont.

Par ailleurs, l'article 117 du Traité de Rome ne peut, selon M. Guéna, être posé en préalable à l'adoption du texte de loi.

M. Joseph Yvon, rapporteur, s'est étonné que le Gouvernement ne semblât point reprendre la thèse suivant laquelle le Traité de Rome ne s'applique pas au transport maritime; en outre, invoquant l'article 48 du Traité de Rome, il a signalé qu'il était nécessaire que disparaisse toute discrimination dans les domaines de l'emploi, de la rémunération et des autres conditions de travail avant que la libre circulation soit instaurée. Il a, enfin, évoqué les nombreuses difficultés que provoquerait l'adoption de ce texte (âge de la retraite, dépenses de l'Etablissement national des invalides de la marine).

Le ministre a rappelé que le Gouvernement français était en présence d'un recours devant la Cour de justice et que, seule, l'adoption du texte provoquerait le retrait de ce recours. D'autre part, l'article 48 du Traité de Rome est, à son sens, une explication de la libre circulation mais non un préalable.

M. Filippi a demandé le nombre des marins français embarqués sur les navires de la Communauté. **M. Guéna** lui a répondu que le chiffre était négligeable.

M. Chatelain s'est étonné que la Cour de justice puisse condamner le Gouvernement français alors que les avantages sociaux ne sont pas équivalents dans les différents pays de la Communauté.

Enfin, **M. Filippi** a craint que le refus du texte ne soit défavorable à l'idée européenne.

M. Hector Dubois a expliqué qu'il partageait cette inquiétude.

La commission a, alors, délibéré, après le départ de **M. Guéna**. Elle a décidé de maintenir la *question préalable*, conformément à la décision qui avait été prise le 18 décembre 1972.

La commission a examiné, ensuite, le projet de loi (n° 95, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'aménagement du monopole des scories Thomas.

M. Sordel, rapporteur, a rappelé les conditions particulières de commercialisation de ces engrais, sous-produits du traitement des minerais de fer phosphoreux, dont la distribution est assurée en France par une société filiale de nos principales entreprises sidérurgiques.

Il a montré que l'objectif du projet était de modifier cette législation pour la rendre compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises édicté par le Traité de Rome, tout en préservant au mieux les intérêts des consommateurs français.

M. Sordel a notamment précisé que la péréquation des prix de transport précédemment instituée pour limiter le coût des expéditions à longue distance serait maintenue et même étendue aux envois en provenance de l'étranger.

Compte tenu de ces explications, la commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.

La commission a désigné enfin :

— **MM. Croze et Moinet** pour représenter le Sénat au sein du **Conseil supérieur de la coopération** (en remplacement de MM. Errecart et Lebreton) ;

— **M. Moinet** comme rapporteur de la proposition de loi de **M. René Tinant** (n° 46, 1973-1974) relative à certains personnels de la navigation aérienne.

Mardi 18 décembre 1973. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu le rapport de **M. Pintat** sur la proposition de loi (n° 77, 1973-1974), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à conférer l'appellation « **Saint-Emilion** » à des crus ayant actuellement l'appellation « Sables Saint-Emilion ».

M. Pintat a rappelé que l'objet de ce texte était de supprimer l'appellation contrôlée « Sables Saint-Emilion » et d'inclure dans le périmètre des vins de Saint-Emilion l'aire de production actuelle de l'appellation supprimée.

Cette proposition — a-t-il dit — est justifiée dans la mesure où elle tire les conséquences de la diminution progressive de la surface du vignoble et des quantités produites, qui sont désormais insuffisantes pour permettre une commercialisation satisfaisante.

En fait, elle tend à regrouper deux appellations très proches sur le plan géographique et dont les caractéristiques sont très voisines. La qualité de la production de l'ancienne appellation « Sables Saint-Emilion » en sera même améliorée dans la mesure où elle sera soumise, du fait de ce rattachement, à des conditions de production légèrement plus restrictives.

Au surplus, a ajouté le rapporteur, le regroupement des deux appellations a été approuvé par les professionnels de la région concernée et ceux de l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.).

Enfin, **M. Pintat** a précisé que si, sur le plan juridique, la voie législative était parfaitement légitime pour opérer ce rattachement, le ministre de l'agriculture a, par contre, émis de sérieuses réserves quant à la forme de la proposition de **M. Boulin**.

En effet, le risque était grand qu'elle constituât un précédent susceptible de remettre en cause les procédures de définition des appellations d'origine contrôlée. Elle aurait été le premier texte qui, depuis 1935, aurait réglé le sort d'une appellation d'origine contrôlée sans que l'I. N. A. O. soit intervenu officiellement.

C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, et l'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle rédaction de la proposition de loi due à l'initiative de M. Boulin.

Le rapporteur a proposé d'accepter cette modification et cette suggestion a reçu l'accord unanime de la commission.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 19 décembre 1973. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu le rapport de **M. Pierre-Christian Taittinger** sur le projet de loi (n° 110, 1973-1974) adopté par l'Assemblée Nationale autorisant l'approbation de la **convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'île Maurice sur la protection des investissements**, signée à Port-Louis le 22 mars 1973.

Après avoir rappelé les principales caractéristiques économiques et politiques de l'île Maurice, le rapporteur a souligné la place que ce pays tient dans l'ensemble francophone et les relations privilégiées qui l'unissent à la France. La convention qui fait l'objet du projet de loi permettra d'accroître la coopération déjà existante et de faire participer plus étroitement notre pays à l'effort de développement de l'île Maurice.

Le rapport de M. Taittinger concluant à l'adoption du projet de loi a été approuvé par la commission.

Puis **M. Michel Yver** a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 109, 1973-1974) adopté par l'Assemblée Nationale autorisant l'approbation de l'**Arrangement entre certains gouvernements européens et l'organisation européenne de recherches spatiales, concernant l'exécution du programme du lanceur Ariane**, fait à Neuilly-sur-Seine le 21 septembre 1973.

M. Yver a, tout d'abord, émis les plus expresses réserves sur les conditions imposées au Sénat pour l'examen de ce texte qui revêt une particulière importance puisqu'il engage tout l'avenir de notre politique en matière spatiale. Il a rappelé que le programme concernant le lanceur Ariane dont la réalisation devra s'effectuer sous la responsabilité de la France fait partie d'un ensemble de trois programmes arrêtés le 31 juillet 1973 par onze pays européens réunis à Bruxelles au sein de la Conférence spatiale européenne. Le rapporteur a indiqué que c'est probable-

ment la dernière chance qui reste à la France et à l'Europe de montrer qu'elles sont capables, malgré de trop nombreuses expériences malheureuses, d'aboutir à un résultat positif dans la technologie avancée de l'espace.

Le rapport de M. Yver a donné lieu à un échange de vues auquel ont participé le président, MM. Jung et Pierre Giraud. Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

Le président a, enfin, fait une communication à la commission sur le programme de travail envisagé pendant l'intersession.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 19 décembre 1973. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — La commission a désigné M. Schwint comme rapporteur de la proposition de loi (n° 106, 1973-1974), modifiée par l'Assemblée Nationale, relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers.

Présentant immédiatement son rapport, M. Schwint a rappelé que la proposition de loi avait été déposée par MM. Carcassonne et Le Bellegou et votée par le Sénat le 30 octobre 1969. C'est donc après plus de quatre ans que l'Assemblée Nationale l'a acceptée. Elle tend à mettre fin à une jurisprudence donnant aux caisses de sécurité sociale le droit d'obtenir le remboursement des prestations sur l'ensemble des indemnités accordées par les tribunaux aux victimes d'accidents du travail, compte tenu de la responsabilité du tiers auteur de l'accident.

Grâce à ce nouveau texte, complété par l'Assemblée Nationale, les caisses pourront tenter une action directe contre le tiers responsable, sans avoir besoin d'être subrogées à l'accidenté. D'autre part, seront protégées les indemnités accordées à la victime à titre personnel, notamment pour le *pretium doloris*.

L'Assemblée Nationale en a même étendu l'application aux accidents survenus avant la promulgation de la loi.

Après les observations de MM. Méric et Mézard qui, de même que le rapporteur, ont déploré certaines imperfections de rédaction, la commission a adopté la proposition de loi sans modification.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 18 décembre 1973. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné les amendements déposés par le Gouvernement aux conclusions de la commission mixte chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974 (n° 83, 1973-1974).

Le rapporteur général a commenté chacun de ces amendements au regard des positions prises par le Sénat et des accords intervenus en commission mixte paritaire.

Certains amendements correspondent aux mesures de lutte contre l'inflation annoncées par le Gouvernement. Les autres ont pour objet de modifier le texte élaboré par la commission mixte et ont donné lieu à un large débat. MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, de Montalembert, Driant et Monory, sont intervenus pour regretter que les amendements gouvernementaux ôtent à la procédure de la commission mixte paritaire une bonne partie de son efficacité.

Considérant que le Sénat aurait à se prononcer sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte et des amendements du Gouvernement par un vote unique qui serait obligatoirement de nature politique, le président a estimé, en conclusion, qu'il n'y avait pas lieu, pour la commission des finances, d'émettre un avis sur ces amendements.

Mercredi 19 décembre 1973. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à un échange de vues sur son programme d'activité pendant la prochaine intersession. A la suite des suggestions et des observations formulées par MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Armengaud, Boyer-Andrivet, Descares Desacres, Driant, Henneguella, Prost, Marcel Martin et de Montalembert, les thèmes suivants ont été retenus :

Aspects financiers des problèmes de l'énergie :

La commission demandera à M. Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique, de venir faire le point de la situation à la fin du mois de janvier. Elle entendra également un exposé de M. André Benard, directeur général de la Royal Dutch Shell.

D'une façon générale, l'évolution des problèmes financiers liés à la crise de l'énergie sera plus particulièrement suivie par M. Coudé du Foresto, rapporteur général, et par M. Armengaud.

Questions monétaires :

La commission a envisagé de procéder en février à l'audition de MM. Guillaume Guindey et Sicco Mansholt.

Postes et télécommunications :

Un petit groupe de travail procédera à une étude sur les difficultés rencontrées par cette administration et les moyens d'y porter remède.

Fiscalité :

La commission a chargé MM. Descours Desacres et Raybaud d'un travail préparatoire sur la fiscalité locale et notamment la patente et de prendre, à ce sujet, contact avec la commission des lois pour une étude commune.

MM. Armengaud, Marcel Martin et de Montalembert ont été chargés d'élaborer une étude sur la fiscalité d'Etat qui sera soumise à la commission.

Questions budgétaires :

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, établira à l'intention des membres de la commission, d'une part, une note retraçant les principales dispositions de la loi de finances pour 1974, d'autre part, un document comparatif sur les budgets des pays de la Communauté européenne.

Aménagement du territoire :

M. Boyer Andrivet a été chargé d'étudier le rôle du développement des moyens de communication dans la politique de développement régional et d'aménagement du territoire.

Enfin, M. Edouard Bonnefous, président, a invité les membres de la commission à définir quelques thèmes qui pourraient faire l'objet de questions orales avec débat lors de la prochaine session.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE-
RALE

Lundi 17 décembre 1973. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission s'est réunie, à l'issue de la discussion générale, pour examiner les amendements déposés sur le projet de loi (n° 70 [1973-1974]), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale.

Elle a, tout d'abord, délibéré sur la question préalable présentée par MM. Champeix et Laucournet, au nom du groupe socialiste, par MM. Caillavet et Pinton, ainsi que par MM. Duclos et Viron, ces deux derniers au nom du groupe communiste.

Après que M. Champeix eut exposé les motifs de cette question préalable et indiqué qu'elle serait probablement retirée si le Gouvernement acceptait l'amendement de la commission des lois sur l'article 1^{er}, le rapporteur, M. Mignot, s'est opposé à cette question ; il a souligné avec force que la solution retenue par la commission, consistant dans la discussion des dispositions proposées avec report de leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la patente, paraissait être la solution la plus sage et le plus conforme aux intérêts des collectivités locales et des contribuables.

A l'issue de la discussion qui a suivi et à laquelle ont notamment participé MM. de Félice et Girault, la commission a donné un avis défavorable à cette question préalable. Elle a ensuite examiné les amendements déposés.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n° 26 (après l'art. 2) et 25 (art. 8) du Gouvernement, n° 36 et 37 (art. 10) de M. Talamoni et n° 45 (après l'art. 10) du Gouvernement.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 30 (art. 1^{er}) de M. Duclos, n° 31 (après l'art. 1^{er}) et 32 (art. 4) de M. Talamoni, n° 43 (art. 4) de M. Descours Desacres, n° 33 (avant l'art. 8) de M. Talamoni, n° 44 (art. 8) du Gouvernement, n° 34 (avant l'art. 8 bis), 35 (art. 9), 27 (après l'art. 10), 38, 39 et 40 (art. 11), 41 (après l'art. 11) de M. Talamoni.

Elle s'en est remis à la décision du Sénat pour les amendements 28 et 29 (art. 10) de M. Raybaud.

La commission a, d'autre part, rectifié son amendement n° 15 pour déterminer les conditions dans lesquelles la taxe prévue en faveur des régions serait perçue en l'absence de mise en application en 1974, notamment des taxes foncières et d'habitation prévues par l'ordonnance de 1958.

Mardi 18 décembre 1973. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné **M. Schiélé** comme **rapporteur** du projet de loi (n° 112, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, **relatif à certains corps de fonctionnaires.**

Puis elle est passée à l'examen de la proposition de loi (n° 104, 1973-1974), adoptée avec modification en nouvelle lecture par l'Assemblée Nationale, **tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.**

M. Fosset, rapporteur, a exposé les nombreuses vicissitudes de ce texte et rappelé, notamment, qu'après avoir rejeté le texte en première lecture pour des raisons de circonstances, le Sénat avait essayé de régler la question au fond avec l'accord du Gouvernement, mais sans être suivi par l'Assemblée Nationale.

Il a, ensuite, noté que les sénateurs avaient tout fait pour que la commission mixte paritaire parvienne à un accord en acceptant, notamment, le principe de la rétroactivité de l'article 7, mais avaient regretté que, par le vote des amendements du Gouvernement, le texte de transaction proposé par les Assemblées n'ait pu être adopté.

Conscient cependant de l'importance qu'il y avait à ne pas laisser les choses en suspens encore plus longtemps, **M. Fosset** a proposé à ses collègues de faire un nouveau pas vers les députés en acceptant le principe de l'application alternative des articles 3 et 7 du décret du 3 juillet 1972 au choix du bailleur, proposé à la fois par **M. Charles Bignon**, rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée Nationale, et par le Gouvernement, mais jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi en discussion.

En revanche, il a suggéré au Sénat d'abandonner le principe de la remise en ordre des baux qui n'avaient pu l'être en vertu des dispositions de l'article 17-I de la loi du 13 mai 1965.

L'amendement proposé en ce sens par **M. Fosset** a été adopté.

La commission a enfin entendu le rapport de **M. Jozeau-Marigné** sur la proposition de loi (n° 75, 1973-1974), adoptée par l'Assemblée Nationale, **tendant à proroger le délai prévu par l'article 17 de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, portant réforme du droits des incapables majeurs.**

Après avoir rappelé l'importance de cette loi, le rapporteur a indiqué qu'un problème se posait en ce qui concerne les dispositions transitoires contenues dans son article 17.

Cet article dispose en effet : « Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 31 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa 1^{er}, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa 1^{er}, du code civil, soit même d'office décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

Or, le délai de cinq années a expiré le 1^{er} novembre 1973 alors que 6.000 dossiers n'avaient pas encore fait l'objet du transfert mentionné au dernier alinéa de l'article 17.

Le rapporteur a estimé que la proposition de loi qui tend à résoudre ces difficultés en prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1975 le délai de cinq ans prévu à l'article 17 était fort opportune. Conformément à ses conclusions, la commission a adopté ce texte sans modification.

Mercredi 19 décembre 1973. — Présidence de M. Jozeau-Marigné. — Avant l'examen en séance publique des **conclusions de la commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, la commission s'est réunie pour examiner, en application de l'article 72 (2^e alinéa) du règlement du Sénat, **les amendements** déposés par le Gouvernement sur ce projet. Elle a constaté que les amendements n^{os} 1 à 7 apportaient des améliorations de caractère technique ou formel au texte de la commission mixte paritaire ; en revanche, elle s'est déclarée opposée à l'amendement n^o 8 portant à compter du 1^{er} janvier 1974, de 15 à 20 p. 100 la réduction des droits de patente prévus par le code général des impôts en faveur des commerçants et artisans n'employant pas plus de deux salariés ; elle a, en effet, considéré que si ce texte devait être approuvé en ce qu'il allège la charge fiscale de certains commerçants et artisans, il ne pouvait, en revanche, être inséré dans un projet de loi excluant précisément toutes dispositions portant réforme de la patente, d'autant que le Gouvernement avait la possibilité de demander l'insertion de

cette disposition dans la loi de finances adoptée la veille, insertion qu'il avait d'ailleurs auparavant annoncée par voie de presse et qu'ainsi en définitive, cet amendement était contraire à la position de principe prise par la commission et par le Sénat.

Jeudi 20 décembre 1973. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a, tout d'abord, désigné comme **rappor-teurs :**

— **M. Nayrou** pour la proposition de loi (n° 61, 1973-1974) de **M. André Diligent**, relative à l'institution d'une **retraite pour les secrétaires de mairie instituteurs ;**

— **M. Marcihacy** pour la proposition de loi (n° 81, 1973-1974) de **M. Henri Caillavet** tendant à compléter le **règlement du Sénat**, en vue d'instituer la procédure des « **questions d'actua-lité** ». **M. Marcihacy** a estimé qu'il n'était pas opportun de modifier trop fréquemment le règlement du Sénat et, avec l'approbation de la commission, a déclaré qu'il ne présenterait pas son rapport prochainement.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Ciccolini** sur la proposition de loi (n° 273, 1972-1973) de **M. Champeix** tendant à une **indemnisation complète des rapatriés et des spoliés.**

Le rapporteur a rappelé les conditions dans lesquelles avait été élaborée la loi du 15 juillet 1970 relative « à une contri-bution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

Il a également analysé les principes posés par les accords du 19 mars 1962, approuvés par la loi référendaire du 18 avril 1962 et par l'article 4 (3° alinéa) de la loi du 26 décembre 1961.

Il a rappelé la situation juridique et de fait qui était actuel-lement celle des rapatriés et spoliés et exprimé le sentiment que le moment était venu d'envisager une indemnisation com-plète et équitable.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté le texte soumis à son examen sous réserve des modifications suivantes :

Outre divers amendements de forme, elle a adopté les prin-cipaux *amendements* suivants :

A l'article 2 relatif aux diverses conditions que doivent rem-plir les personnes physiques pour bénéficier du droit à indem-

nisation, elle a rédigé comme suit le c du 2 de l'alinéa 3 : « étant étranger et ayant résidé plus de vingt ans dans un des territoires visés ci-dessus, avoir un enfant au moins de nationalité française ».

A l'article 17 relatif aux conditions d'indemnisation des biens immobiliers autres que les biens agricoles, elle a rédigé comme suit le début du premier alinéa : « les terrains non bâtis, s'ils étaient situés en zone urbaine ou s'ils avaient fait l'objet d'études, ... (le reste sans changement) ».

A l'article 25, elle a inséré un alinéa additionnel prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les nouvelles conditions de dépôt des demandes et de constitution des dossiers.

A l'article 26 concernant les justifications qui doivent être apportées à l'appui des demandes d'indemnisation, elle a donné mandat à son rapporteur pour insérer une disposition qui permettrait d'admettre tout moyen de preuve, sur la base de la disposition comparable prévue en 1946 en matière de dommages de guerre.

L'article 37 a été supprimé compte tenu du principe d'indemnisation totale qui fonde la proposition.

L'article 44 relatif aux droits des créanciers a reçu la nouvelle rédaction suivante : « Le créancier qui désire faire opposition auprès de l'agence nationale pour l'indemnisation doit, à peine de forclusion, déclarer sa créance dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Il est en outre tenu de dénoncer l'opposition au débiteur saisi dans les conditions prévues par le code de procédure civile. La déclaration visée ci-dessus vaut opposition au paiement de l'indemnité dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les déclarations et procédure faites en application de l'article 50 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 restent valables. »

Les articles 45 et 46 ont été supprimés en conséquence de la décision prise à l'article 37.

L'article 47, a été aménagé également en fonction de la suppression de l'article 37.

Un article 49 bis, identique à l'article 56 de la loi du 15 juillet 1970, a été inséré.

Les alinéas premier et 2 de l'article 61 ont été supprimés et remplacés par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 68 de la loi du 15 juillet 1970.

Enfin, un article 64 a été ajouté, prévoyant qu'étaient abrogées les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 contraires à celles du texte en discussion.

Le rapporteur a, en outre, reçu mandat pour améliorer plusieurs des dispositions de la proposition.

La commission a enfin adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

Puis elle a entendu le **rapport de M. Schiélé** sur le projet de loi (n° 112, 1973-1974), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à **certains corps de fonctionnaires**.

Le rapporteur a exposé que ce texte concernait deux catégories distinctes de fonctionnaires : celle des attachés d'administration centrale et celle des corps de la catégorie B, mais que les dispositions proposées étaient de même nature : elles tendent à demander au Parlement de pallier les carences du pouvoir réglementaire.

Après avoir rappelé combien la commission, soucieuse de rigueur juridique, ne voyait jamais avec faveur de telles demandes, M. Schiélé a exposé les vicissitudes du statut des attachés d'administration centrale et, notamment, de l'organisation de leur promotion. C'est ainsi que, depuis 1963, sur douze concours d'accès au principalat, trois seulement ont été organisés dans des conditions normales. Les autres ont été regroupés à la suite d'une intervention du législateur.

Il est apparu au rapporteur que le texte proposé à l'article premier n'était qu'un nouvel expédient qui, s'il permettait de régler des situations particulières difficiles, ne dispenserait pas d'une solution globale et urgente du statut même du corps des attachés d'administration centrale.

Sur les articles 2 et 3 concernant les fonctionnaires de la catégorie B, M. Schiélé a fait les mêmes réserves sur les méthodes employées, notamment à l'article 3, où le Gouvernement demande au Parlement de donner portée rétroactive à des décrets qui n'avaient même pas encore été pris. Toutefois, par considération pour les intérêts injustement lésés des fonctionnaires eux-mêmes, il a demandé à la commission d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

M. Marcilhacy est alors intervenu pour dire qu'il était résolument contre de telles dispositions qui lui paraissaient contraires à la distinction constitutionnelle entre les domaines de la loi et du règlement et risquaient de faire jurisprudence. En conclusion, le dépôt d'une question préalable lui a paru la meilleure solution.

Ces critiques ont été partagées par **M. Fosset** qui n'a pas jugé opportun, cependant, de déposer une question préalable par considération pour les intérêts des fonctionnaires. Par contre, il a proposé la suppression pure et simple de l'article 3.

La commission n'ayant pas adopté la proposition de M. Marcihacy est ensuite passée à l'examen des articles et a décidé la suppression des articles premier et 3 et l'adoption conforme du seul article 2.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la nuit, la commission a examiné, sur le rapport de M. Schiélé, le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur le projet de loi relatif à certains corps de fonctionnaires.

Le rapporteur a constaté que l'Assemblée Nationale avait suivi la position du Sénat sur les articles 2 et 3 et avait apporté une modification de forme à l'article premier, suggérée en séance publique à la fois par MM. Jozeau-Marigné, président, Schiélé, rapporteur, et Marcihacy. Dans ces conditions, malgré sa réserve sur la méthode employée à l'article premier, il a paru normal à la commission, dans un souci de conciliation, surtout dans l'intérêt des fonctionnaires en cause, de proposer au Sénat le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU LIVRE VI DU CODE RURAL RELATIF AU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE ET DE L'ARTICLE 27 MODIFIÉ DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 COMPLEMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Mardi 18 décembre 1973. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La commission s'est réunie pour examiner les amendements au projet de loi.

Le rapporteur a d'abord informé les commissaires de l'opposition du ministre de l'agriculture à l'amendement n° 2 présenté par la commission. Cet amendement permet aux preneurs de bénéficier de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) non-complément de retraite sans aucune condition d'affectation des terres ainsi que cela est déjà le cas pour l'I. V. D. complément de retraite. Or, le ministre de l'agriculture conteste cette solution en ce qui concerne l'I. V. D. non-complément de retraite, en raison, d'une part, des engagements pris vis-à-vis de la C. E. E. et, d'autre part, du surcroît de dépenses qu'elle entraînerait.

M. Mathy a constaté que le projet tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale ne supprime nullement les disparités de fond existant entre exploitants fermiers et propriétaires au regard de l'attribution de l'I. V. D.

MM. de Félice, Labonde et David se sont associés à lui pour regretter que le point de vue de la commission ne puisse pas être défendu jusqu'au bout, de telle sorte que les fermiers cessent d'être défavorisés en ce qui concerne l'I. V. D.

Toutefois, soucieuse de ne pas retarder la publication d'un projet impatientement attendu par la profession et consciente de ce qu'en tout état de cause son amendement risquait de se voir opposer l'article 40, la commission a autorisé son rapporteur à retirer cet amendement, à condition que M. Chirac s'engage à déposer un nouveau projet de loi si des difficultés se présentaient.

M. Bajoux et plusieurs de ses collègues ont, alors, présenté un amendement visant à laisser aux agriculteurs bénéficiaires d'un avantage vieillesse et qui déposeront leur demande d'I. V. D. postérieurement à la publication de la loi une option entre l'ancien et le nouveau régime pendant une période transitoire de six mois.

La commission a donné un *avis favorable* à cet amendement.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI TENDANT À ASSURER, EN CAS
DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES
BIENS, LE PAIEMENT DES CRÉANCES RESULTANT DU
CONTRAT DE TRAVAIL

Mardi 18 décembre 1973. — *Présidence de M. Terré, président d'âge.* — La commission a, d'abord, procédé à l'élection de son président : elle a élu **M. Jean Gravier**, sénateur.

Présidence de M. Jean Gravier, président. — La commission a ensuite complété son bureau.

M. Berger, député, a été élu vice-président, et **MM. Caille et Méric**, rapporteurs, respectivement devant l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission est passée à l'examen des articles.

À l'article premier, elle a adopté le texte du Sénat, estimant qu'il apportait des précisions utiles.

Pour l'article 5, M. Méric a rappelé quelles avaient été les principales préoccupations du Sénat : mieux préciser la tâche du syndic en indiquant notamment que le relevé des créances devait comporter d'une façon précise la qualité de salariés des créanciers concernés ; assurer un paiement effectif des créances non couvertes par le superprivilège dans un délai de trois mois et huit jours, en remplaçant l'obligation d'une vérification par le juge commissaire par celle d'un simple visa ; garantir une perception certaine et rapide, par les salariés, des sommes remboursées, en confiant au syndic les opérations de paiement.

MM. Baudouin et Caille ont marqué qu'ils n'étaient pas opposés à cette dernière modification, mais ils ont souligné qu'il était indispensable de maintenir l'obligation de vérification de l'état des créances, la suppression par les deux assemblées du plafond initialement prévu à l'article 6 du projet de loi imposant un minimum de précautions quant à la détermination des sommes dues aux salariés.

Pour le *premier alinéa* de l'article 5, le texte du Sénat a été adopté, sous réserve d'une rectification de forme.

Pour le *deuxième alinéa*, la commission a retenu le texte transactionnel suivant proposé par M. Baudouin :

« Lorsqu'il ne peut, faute de disponibilité, payer en tout ou en partie les autres créances résultant du contrat de travail ainsi que celles échues visées à l'alinéa 2 de l'article premier, le syndic doit, dans le délai de trois mois à compter du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, remettre aux institutions prévues à l'article 2 un relevé des créances salariales établi conformément à l'article 42 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, les créances de salaires étant vérifiées par priorité tant par le syndic que par le juge commissaire avant toute autre créance. Cette obligation s'impose au syndic alors même qu'il serait dispensé, par application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1967 précitée, de procéder à la vérification des créances chirographaires. »

Pour le *troisième alinéa*, a été établi un texte de compromis, prévoyant que, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 13 juillet 1967, les sommes demeurées impayées seraient remboursées même en cas de contestation de leur admission, mais seulement lorsque cette contestation émanerait d'un tiers. La commission a voulu par là réserver au juge commissaire la possibilité de s'opposer au paiement d'une créance douteuse et maintenir toute son effectivité à l'opération de vérification.

Enfin, au *dernier alinéa*, a été apportée une modification de forme au texte adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

La commission a adopté le texte ainsi élaboré à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMELIO-
RATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Mardi 18 décembre 1973. — *Présidence de M. Terré, président d'âge.* — La commission a, d'abord, procédé à l'élection de son **président** : elle a élu **M. Jean Gravier, sénateur.**

Présidence de M. Jean Gravier, président. — La commission a, ensuite, complété son bureau : **M. Berger, député**, a été élu **vice-président** et **MM. Cauchon et Simon-Lorière rapporteurs**, respectivement devant le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La commission est passée à l'examen des articles.

L'article premier a donné lieu à un large débat, auquel ont participé, outre les deux rapporteurs, **MM. Schwint et Viron, sénateurs**, et **M. Schnebelen, député.**

Pour *l'alinéa premier*, la commission a estimé qu'il convenait de faire rentrer la commission spéciale prévue par le projet dans le droit commun des commissions spéciales du comité d'entreprise. Elle a donc supprimé du texte l'expression « en son sein » et y a introduit une référence aux articles L. 434-3 et R. 432-7 du code du travail.

Pour *l'alinéa 2*, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale, considérant que toutes les modifications de cadence devaient faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

Enfin, elle a supprimé le quatrième alinéa introduit par le Sénat, estimant que, si l'on revenait au droit commun des commissions du comité d'entreprise, il n'y avait pas lieu d'y déroger sur ce point.

Aux *articles 2 et 3*, elle a adopté le texte voté par le Sénat.

A *l'article 7*, elle a repris, sous une forme nouvelle, le troisième alinéa introduit par le Sénat, en spécifiant que l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail aurait pour fonction de coordonner la recherche des causes des accidents du travail.

A l'article 8, **M. Simon-Lorière** ayant souligné les difficultés techniques entraînées par l'insertion de trois représentants du Parlement et du Conseil économique et social dans le conseil d'administration de l'agence, la commission a prévu que ceux-ci participeraient au conseil d'administration, mais à titre consultatif.

Pour l'article 14, elle a décidé de reprendre la solution retenue par le projet initial, d'ailleurs adoptée par le Sénat.

Pour l'article 15, après des interventions de **M. Schnebelen**, député, de **MM. Henriet, Viron et Schwint**, sénateurs, ainsi que des deux rapporteurs, elle a constaté une divergence assez nette entre les positions des deux Assemblées, et décidé de revenir au texte du projet initial, qui représente une solution moyenne entre les deux thèses en présence.

Le projet de loi ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SOU-
SCRIPTION OU L'ACQUISITION D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS
PAR LEURS SALAIRES

Mardi 18 décembre 1973. — *Présidence de M. Auburtin, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a désigné **M. Henry Berger**, député, comme président.

Présidence de M. Henry Berger, président. — La commission mixte paritaire a, ensuite, désigné **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, comme vice-président ; **MM. Hamelin**, député, et **Dailly**, sénateur, ont été nommés rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Dans la discussion générale, **M. Dailly**, rapporteur du Sénat, a, tout d'abord, défendu l'intérêt de la codification du projet dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il a ensuite rappelé la décision du Sénat de ne pas ouvrir de plein droit au fonds commun de placement la possibilité de souscrire ou d'acquérir des actions concurremment avec les salariés, mais de ne lui accorder cette faculté que sur décision expresse de l'assemblée générale. Il a également évoqué le problème du prix de souscription des actions.

M. Hamelin a donné son accord sur le problème de la codification.

Il a indiqué ne pas partager l'avis du Sénat en ce qui concerne le fonds commun de placement. A son avis, ce fonds pourrait être le conseil du salarié. En outre, il pourrait jouer un rôle important au moment du déblocage des actions pour inciter les salariés à placer à nouveau leurs disponibilités.

M. Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales du Sénat, saisie pour avis, a indiqué que l'essentiel des préoccupations de cette commission s'était porté sur la nécessité d'une bonne information des salariés.

M. Lauriol s'est félicité du travail de codification accompli par le Sénat.

Sur le problème du fonds commun de placement, il a estimé que la proposition de M. Dailly ne lui paraissait pas dans la ligne de l'association capital-travail. Il a estimé, pour sa part, que les fonds communs de placement étaient actuellement mal adaptés à leur vocation sociale mais que la solution pourrait résulter d'une amélioration de leur fonctionnement.

M. Dailly a, ensuite, repris la parole pour souligner, se référant à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-694, que le fonds commun de placement n'a pas été créé pour acquérir des titres de l'entreprise. Il a précisé que des banques gestionnaires de fonds communs de placement avaient pu s'en servir pour des opérations de captation de majorité et qu'il convenait donc d'être prudent.

M. Lauriol, après avoir admis l'analyse du rapporteur du Sénat, a estimé qu'il n'en restait pas moins que les fonds communs de placement de l'entreprise pourraient jouer un rôle important en faveur des salariés, sous réserve d'être mieux adaptés à leur mission ; le Gouvernement devrait s'engager à prendre toutes dispositions à cette fin.

M. Jozeau-Marigné a estimé que cette solution pouvait être dangereuse dans la mesure où elle suppose l'intervention du pouvoir réglementaire avec le risque de retard que cela présente.

M. Lauriol a estimé que, sur ce point, le Gouvernement a un grand intérêt à l'application de la loi et que, dès lors, il sera conduit à prendre rapidement les mesures nécessaires.

M. Dailly rappelant le précédent de la loi sur les stocks-options a exprimé quelque scepticisme sur la procédure proposée.

Abordant l'examen des articles, la commission a pris les décisions suivantes :

Elle a adopté à l'unanimité la *codification* introduite par le Sénat.

Elle a donc adopté l'article premier dans le texte du Sénat.

A l'article 2, après intervention de MM. Dailly, Hamelin, Lauriol, de Félice, Fosset, Jozeau-Marigné et Berger, la commission a accepté le texte du Sénat pour l'article 208-9 étant précisé, sur proposition de MM. Lauriol et Hamelin, que les salariés peuvent également souscrire par l'intermédiaire du fonds commun de placement, propre à la société.

Après intervention de MM. Fosset, Hamelin, Lauriol et Dailly, la commission a adopté pour l'article 208-10 le texte du Sénat à l'exception des deux premiers alinéas qui ont été remplacés par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

« Le montant de l'augmentation de capital, ajouté à celui des augmentations de capital réalisées selon les dispositions du présent article pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs, ne pourra excéder une fraction de capital déterminée par décret.

« Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieure de plus de 10 p. 100 à cette moyenne. »

La commission a adopté l'article 3 dans le texte du Sénat, compte tenu d'une harmonisation de rédaction.

L'article 4 a été adopté dans le texte du Sénat compte tenu d'une harmonisation de rédaction.

La commission a confirmé la suppression de l'article 5 adoptée par le Sénat.

L'article 6 a été adopté dans le texte du Sénat compte tenu d'un amendement rédactionnel de M. Lauriol.

L'article 7 a également été adopté.

L'article 8 a été adopté dans le texte du Sénat, compte tenu, à la demande de M. Lauriol, de la suppression du mot « négociées ».

L'article 9 a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission a confirmé la suppression des articles 10 à 13 bis, adoptée par le Sénat.

L'article 14 a été adopté dans le texte du Sénat compte tenu d'harmonisations de rédaction, concernant l'intervention du fonds commun de placement, avec l'article 208-9.

Il a en outre été précisé que toutes les sociétés, quel que soit le lieu de leur siège social, peuvent offrir à leurs salariés la possibilité d'acquérir en bourse leurs propres actions.

La commission a maintenu la suppression des articles 15 et 16 votée par le Sénat.

L'article 17 a été adopté dans le texte du Sénat ainsi que *l'article 17 bis*.

Après intervention de **MM. Hamelin, Lauriol et Dailly** sur le problème de l'information des salariés, la rédaction du Sénat a été adoptée pour le titre III, compte tenu de deux modifications de rédaction de l'article 22 *ter* proposées par **M. Lauriol**.

La commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

Elle a ensuite décidé de faire figurer dans le rapport commun un appel au Gouvernement pour qu'il modifie le décret du 28 décembre 1957 de façon à permettre aux fonds communs de placement d'atteindre les objectifs qui leur sont fixés par le présent texte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Mercredi 19 décembre 1973. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Elle a désigné **M. Bertaud** en qualité de président, **M. Peyret** en qualité de vice-président, et **MM. Charles Bignon et Cluzel** comme rapporteurs, le premier pour l'Assemblée Nationale, le second pour le Sénat.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — Les rapporteurs ont rappelé les différentes étapes de la procédure, ainsi que les positions adoptées par les deux Assemblées au cours des deux lectures du texte, insistant sur la nécessité d'aboutir à un compromis étant donné l'œuvre commune accomplie jusqu'à présent.

Sur les articles d'orientation, les rapporteurs sont tombés d'accord pour adopter *l'article premier* dans la rédaction du Sénat et *l'article 2* dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une modification de pure forme.

Après une discussion commune sur les *articles 5 et 5 bis* au cours de laquelle sont intervenus **MM. Bardol, Brocard, Yves Durand, Filippi, Guerneur, Guillermin et Vauclair**, la commission mixte paritaire a adopté l'article 5 dans le texte du Sénat et l'article 5 bis dans celui de l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne l'orientation sociale, la rédaction de l'Assemblée Nationale a été retenue, pour l'*article 7 bis*, après l'intervention de **M. Peyret, vice-président, MM. Brocard et Filippi**.

Après l'adoption de l'*article 15 ter* dans la rédaction du Sénat, la commission a analysé les dispositions de l'*article 15 quater 1*. **M. Cluzel** a défendu le texte du Sénat qui concilie dans une forme cohérente et claire, la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale et le Sénat en première lecture.

Après les interventions de **MM. Bardol, Brocard et Guerneur**, le vice-président **Peyret** a proposé une nouvelle synthèse des textes adoptés par les deux assemblées, à laquelle la commission mixte s'est ralliée.

Au titre III relatif aux dispositions économiques, l'*article 19* a été adopté dans la rédaction du Sénat amputée de la référence à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Sur l'*article 25* qui concerne la composition de la commission nationale d'urbanisme, la commission mixte s'est ralliée à la rédaction du Sénat sur les associations de consommateurs. Le problème de la représentation des élus a suscité un plus long débat. **M. Cluzel** a réaffirmé la position du Sénat en faveur d'une représentation parlementaire.

Cette solution n'a pas paru acceptable au rapporteur de l'Assemblée **M. Charles Bignon**, pour des raisons pratiques. **M. Guillermin** a proposé d'introduire des conseillers économiques et sociaux, et **M. Malassagne** des élus régionaux. Finalement, après l'intervention de **MM. Bardol, Briane, Filippi et Lancournet**, la commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis de **M. Peyret** qui proposait que les représentants des élus locaux soient désignés par les parlementaires, et malgré les réserves constitutionnelles de **M. Charles Bignon**.

Au chapitre III relatif à l'amélioration des conditions de la concurrence, l'*article 31* a donné lieu à un large débat. Le paragraphe I a été adopté dans la rédaction du Sénat après les interventions de **MM. Bardol, Brocard, Guerneur, Guillermin et Lucotte**.

La commission n'a pas suivi la proposition du rapporteur du Sénat, **M. Cluzel**, demandant la suppression du paragraphe II. Ce dernier a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Natio-

nale, modifiée par un amendement du **vice-président Peyret** tendant à établir une discrimination entre les loteries organisées par les grandes surfaces et celles dont l'objet est de promouvoir le commerce de détail.

Les propositions de **M. Guillermin** n'ayant pas été retenues, l'article 33 bis a été supprimé conformément au vœu exprimé par le rapporteur du Sénat. C'est également la proposition du Sénat qui a été suivie à l'article 34, après que l'amendement transactionnel de **M. Guerneur** ait été repoussé.

Abordant le titre IV relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle, la commission mixte, après avoir entendu **MM. Bardol et Lucotte**, a élaboré un texte de synthèse pour les deux derniers alinéas de l'article 41 visant les stages de formation. Les articles 43 et 45 ont ensuite été adoptés dans la rédaction votée par le Sénat en deuxième lecture.

Enfin, l'article 49 A ayant été voté sans débat, la commission mixte paritaire a adopté le texte élaboré en commun par 11 voix contre 3.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA MODERNI- SATION DES BASES DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

Mardi 19 décembre 1973. — Présidence de M. Raybaud, président d'âge. — La commission a procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu **M. Foyer**, député, en qualité de président ; **M. Jozeau-Marigné**, sénateur, en qualité de vice-président ; **M. Mignot**, sénateur, et **M. Charles Bignon**, député, ont été nommés rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Foyer, président. — Les deux rapporteurs ont, tout d'abord, rappelé les points de divergence entre les textes adoptés par les deux assemblées.

Pour **M. Charles Bignon**, parmi les modifications apportées par le Sénat, l'une d'entre elles constitue un préalable. Selon la rédaction qu'il a adoptée pour l'article premier, l'entrée en vigueur du projet est en effet subordonnée à l'entrée en application de la réforme de la patente, ce qui revient à la renvoyer à une date ultérieure. Or, selon lui, le système retenu

par le Gouvernement ne constitue pas une transformation du système actuel, qu'il se borne à rénover en vue d'établir plus de justice dans la répartition de chacun des trois impôts locaux visés par le projet de loi, et il lui paraît par conséquent pouvoir s'appliquer sans inconvénient dès l'année 1974.

M. Mignot a attiré l'attention sur l'importance attachée par le Sénat à l'article premier, puisque aucun des membres de cette Assemblée, qui représente les collectivités locales, n'a voté contre. Elle est justifiée tout d'abord par le fait que l'application immédiate du projet est pratiquement impossible en raison notamment des bouleversements qu'elle ne manquerait pas d'entraîner dans la confection des budgets locaux et de ses incidences sur les capacités contributives des contribuables; d'autre part, il est apparu au Sénat qu'on ne pouvait valablement statuer sur des dispositions concernant trois des contributions directes locales sans rien connaître de la réforme de la patente actuellement préparée par le Gouvernement.

M. Eberhard a observé que l'administration fiscale n'a pas encore terminé son travail et que la répartition entre les contributions risque de se faire en 1975 sur des bases qui demeurent aujourd'hui inconnues.

Après avoir souligné que l'attitude du Sénat n'était pas un refus de la réforme, **M. Schiélé** a exprimé l'opinion que le Parlement est d'autant plus fondé à attendre la réforme annoncée de la patente, qu'il n'existe aucun vide juridique à combler, les dispositions actuellement en vigueur pouvant sans inconvénient continuer à s'appliquer en 1974.

Pour **M. Amic**, l'administration n'est pas prête à appliquer le texte; aussi la réforme s'appliquerait de façon désordonnée, si on ne disposait pas d'une année supplémentaire.

M. Foyer, président, a observé que les positions respectives des deux Assemblées ont été clairement définies; il importe donc, avant de poursuivre la discussion, de statuer sur l'alinéa premier de l'article premier dans la rédaction adoptée par le Sénat; en effet la décision qui sera prise sur cette disposition commandera la suite du déroulement des travaux de la commission mixte.

Mis aux voix dans la rédaction du Sénat, *l'alinéa premier de l'article premier* a été repoussé par 8 voix contre 6.

En raison de ce vote, la commission a décidé de poursuivre l'examen des articles.

La commission a adopté les paragraphes I, II et III de *l'article premier* dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale. Elle a en outre inséré après le I, un paragraphe I bis

reprenant les dispositions insérées par le Sénat au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article premier et tendant à exclure la départementalisation de la future taxe professionnelle.

L'article 2 (évaluation de la valeur locative des locaux dont les loyers sont réglementés) après intervention de **MM. Bignon et Mignot**, a été adopté dans le texte du Sénat qui précise que seuls sont visés parmi les locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, ceux dont les loyers sont établis en fonction de la surface corrigée.

L'article 2 bis (mode d'actualisation des valeurs locatives cadastrales sur lesquelles sera assise la contribution foncière des propriétés non bâties dans les communes de montagne) qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, a été adopté sans modification.

A l'article 4 (abattements à la base et pour charges de famille en matière de taxe d'habitation), les deux premiers alinéas du paragraphe II ont été adoptés dans le texte du Sénat. **M. Mignot** s'étant interrogé sur le mécanisme des abattements prévus par ce texte, **M. Bignon** a déclaré qu'à son avis ils ne constituaient pas des dégrèvements.

Après intervention de **MM. Bignon et Mignot**, le troisième alinéa du paragraphe III a été également adopté dans le texte du Sénat qui réserve, chaque année jusqu'en 1980, un pouvoir de décision aux conseils municipaux lorsque les abattements pratiqués avant l'entrée en vigueur de la loi sont supérieurs à ceux résultant des nouvelles dispositions.

L'ensemble de l'article 4 a été adopté par la commission par 8 voix contre 6.

A l'article 5, le paragraphe II a été adopté dans le texte du Sénat. Le paragraphe III introduit par le Sénat (afin de permettre au nouvel occupant contribuable dans l'hypothèse où il change de logement en cours d'année, de demander au nouvel occupant le remboursement d'une fraction de la cotisation qu'il avait acquittée) a été supprimé, après intervention de **MM. Bignon et Jozeau-Marigné**, et malgré les réserves de **M. Mignot**.

L'article 6 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 7 a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 8-IV (régime provisoire concernant la taxe régionale additionnelle aux impôts locaux) après interventions de **MM. Bignon et Mignot**, la commission a adopté un amendement

de rédaction relatif à la procédure de répartition de la taxe régionale dans les départements de la région Alsace et de la région Lorraine.

Elle a adopté également le paragraphe V (nouveau) instituant une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine dû à un amendement du Gouvernement au Sénat.

L'article 9 qui fixe la procédure d'établissement des impôts locaux pour la seule année 1974 et l'article 12, qui permet aux organes des collectivités locales et de leurs groupements de demander certains états comparatifs au service des impôts, ont été contractés en un unique *article 9*, à la suite d'un débat dans lequel sont intervenus **MM. Foyer, Bignon, Mignot, Burckel et Jozeau-Marigné**.

L'article 10 bis, introduit par le Sénat, a été supprimé.

L'article 10 et l'article 11 ont été adoptés dans la rédaction du Sénat sous réserve d'amendements de forme ou de coordination.

En conséquence de la décision prise sur l'article 9, la commission a maintenu la suppression de l'article 12 opérée par le Sénat.

A l'article 13, qui prescrit le dépôt d'un rapport du Gouvernement sur les incidences de la réforme de la fiscalité locale avant le 31 décembre suivant sa première année d'application, **M. Eberhard** a suggéré l'intervention des commissions communales des impôts pour examiner les réclamations portant sur les nouvelles valeurs locatives, dans le délai d'un an suivant la promulgation de la loi.

MM. Papon et Bignon ont souligné que cette proposition, si elle comportait la révision des valeurs locatives, serait difficilement applicable et peu opportune, car la prochaine révision interviendra en tout état de cause en 1975. Ils ont toutefois exprimé le vœu que lesdites commissions puissent présenter des observations à l'administration.

MM. Bignon, Papon et Claudius-Petit ont souligné d'autre part que la rédaction de cet article devait être telle que le Gouvernement ait jusqu'au 31 décembre 1975 pour déposer son rapport.

Sous réserve d'un *amendement* tendant à préciser que le rapport serait présenté au Parlement, la commission a adopté l'article 13 dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

L'ensemble du texte a ensuite été adopté par 8 voix contre 6.